

REPUBLICQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : COTE D'OR (21)  
Forêt Domaniale de LACHAUME

Contenance : 2 603,67 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2008-2027)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LACHAUME (Côte d'Or) pour la période 1982-2005,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de LACHAUME (Côte d'Or), d'une contenance de 2 603,67 ha, fait l'objet d'une conversion progressive en futaie dont le hêtre sera à long terme l'essence principale. 17,92 ha constitués de routes forestières, de maisons forestières et de terrains de service, sont en surface hors cadre.

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre et d'industrie feuillus et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et du paysage.

**Article 2** : Elle est divisée comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série de production en futaie régulière (1 273,86 ha),
- 2<sup>ème</sup> série de production en futaie irrégulière (1 311,89 ha).

**Article 3 :** La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en conversion en futaie régulière de hêtre (62 %), chêne sessile (27 %), feuillus précieux (3 %), charme et autres feuillus (6 %) et résineux divers (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 60,19 ha seront ouverts à la régénération, dans un groupe de régénération de 122,82 ha,
- 667,90 ha de jeunes futaies feront l'objet des coupes et travaux d'amélioration nécessaires,
- 425,05 ha feront l'objet de coupe d'amélioration ou de préparation en vue de leur conversion en futaie régulière,
- 58,09 ha feront l'objet de coupe d'amélioration résineuse.

**Article 4 :** La 2<sup>ème</sup> série sera traitée en conversion en futaie irrégulière de hêtre (36 %), chêne sessile (50 %), feuillus précieux (2 %) et autres feuillus (12 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- l'ensemble des peuplements feront l'objet de coupes de futaie irrégulière, favorisant l'installation du hêtre à des rotations adaptées à la richesse actuelle des peuplements.

Des travaux de dégagement de semis seront effectués sur l'ensemble de la série s'ils sont jugés nécessaires.

**Article 5 :** Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- maintenir les populations de chevreuils et sangliers dans un équilibre compatible avec son renouvellement naturel,
- préserver les zones de captage utilisées pour l'approvisionnement en eau potable,
- permettre la préservation des sites archéologiques et richesses patrimoniales ou culturelles recensés.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la Sous-directrice de la forêt et du bois

  
VALÉRIE GUITTON